

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 28 DÉCEMBRE 1926.

Rapport de la Commission des Finances chargée de l'examen du Projet de Loi portant modification des droits proportionnels de consommation sur les cigares et les cigarillos.

(Voir les nos 17, 36 et les Annales parlementaires de la Chambre des Représentants, séance du 21 décembre 1926.)

Présents : MM. LAFONTAINE, président; BARNICH, le baron DE MÉVIUS, FRANÇOIS, HUISMAN-VAN DEN NEST, VAN OVERBERGH et le baron DELVAUX DE FENFFE, rapporteur.

MADAME, MESSIEURS,

Le régime fiscal du tabac, modifié par la loi du 7 juin 1926, a établi le taux des droits proportionnels de consommation sur les cigares et cigarillos, comme suit :

Pour les cigares, de 10 à 20 p. c. du prix de vente au détail;

Pour les cigarillos, de 8 à 18 p. c. du prix de vente au détail.

Sur ces bases nouvelles, le rendement, qui était sous le régime de 1925 de 14,500,000 francs pour les cigares, s'était élevé sous le régime appliqué depuis le 15 septembre 1926, à 24,000,000 de francs; et le rendement du droit sur les cigarillos avait passé de 3,300,000 francs à 6,285,000 francs.

L'industrie cigarière ne put supporter cette nouvelle charge : « Il fut constaté, dit M. le baron Houtart, Ministre des Finances, dans l'Exposé des motifs du présent projet de loi, que « la majoration des droits aggrave la crise dans laquelle l'industrie cigarière se débattait depuis quelque temps par suite de

circonstances diverses, telle l'augmentation sensible du prix des matières premières et le renchérissement de la main-d'œuvre. »

Le nombre des chômeurs dans l'industrie tabaconiste, à la fin octobre 1926, pour le syndicat socialiste, était :

Sur 5,747 assurés de 1,096 chômeurs complets; et de 538 chômeurs intermittents.

Pour le syndicat chrétien :

Sur 2,163 assurés de 276 chômeurs complets, et de 444 chômeurs intermittents.

Il y a en outre des chômeurs non syndiqués pour lesquels on ne possède pas de renseignements officiels.

La dépense résultant de ce chômage pour le Fonds de crise ne pourrait être donné que dans le courant de la semaine prochaine, le dépouillement pour l'industrie cigarière demandant plusieurs jours.

Eu égard à la crise cigarière, M. le Ministre des Finances a déposé sur le bureau de la Chambre des Représentants,

le 30 novembre 1926, un projet de loi réduisant les droits A pour les cigares, de 5 à 10 p. c.; les droits B pour les cigarillos, de 5 à 10 p. c. (du prix de vente de détail d'après un barème à établir par le Ministre des Finances).

A la Chambre, les membres de la Commission des Finances, du Budget et des Economies, se sont unanimement ralliés au projet.

L'honorable rapporteur M. Bologne écrit à ce propos :

« Sans se faire illusion sur l'efficacité de la mesure proposée, on peut espérer qu'il en résultera des effets utiles pour les industriels et pour les travailleurs. »

Le Projet de Loi a été voté par la Chambre à la séance du 21 décembre 1926, par 97 voix et 4 abstentions.

I.

Il a paru à la Commission du Sénat que ce projet de loi méritait de retenir un instant l'attention, car il démontre qu'un impôt excessif peut nuire gravement à une industrie, compromettre son développement et porter préjudice à ceux dont elle assure la subsistance.

Ce principe s'applique même aux industries dites de luxe dont la fabrication et la vente se lient aux intérêts généraux du pays, qui réclament en ce moment plus que jamais, que la production ne soit ralentie dans aucune des branches de l'activité industrielle et commerciale de la Nation.

« Il importe de considérer, dit très justement M. Brusselmans, dans le rapport présenté à la Chambre sur le Budget des Voies et Moyens, que la limite est atteinte et que toute surcharge serait de nature à briser la résistance qui s'est jusqu'à ce moment brillamment affirmée. »

Dans l'espèce actuelle, la résistance a cédé, et le Département des Finances se hâte de proposer les atténuations de droits que la situation comporte. On ne peut que l'en féliciter et le dégrèvement

sollicité n'a soulevé en lui-même aucune objection au sein de la Commission du Sénat.

II.

Mais la loi du 7 juin 1926 a créé un nouveau régime fiscal du tabac, dans son ensemble. Il a réglé à la fois les droits de consommation sur le tabac à fumer et à priser et sur les cigarettes aussi bien que sur les cigares et cigarillos.

La Commission s'est demandée s'il se justifiait de modifier l'équilibre ainsi établi en réduisant les droits sur deux seulement des catégories assujetties, les cigares et les cigarillos?

Il a été dit notamment que le cigare est un objet de luxe fabriqué en grande partie au moyen de tabacs étrangers, qu'il semblait conforme aux directives actuellement admises en matière d'impôts de ne pas traiter moins favorablement le tabac à fumer, cultivé et travaillé dans le pays, notamment dans les régions de Flobecq, Obourg, Quevau-camps, Appel terre, Harlebeke, Saint-Léger et toute la Basse-Semois, c'est-à-dire constituant une industrie qui occupe, selon les dernières statistiques décennales, 8,765 hommes et 6,803 femmes, soit ensemble 15,568 personnes, sans compter le nombre considérable de planteurs qui cultivent le tabac.

En outre, le tabac de pipe alimente d'une manière beaucoup plus étendue la consommation populaire.

Dans cet ordre d'idées, plusieurs membres de la Commission réservèrent un accueil sympathique à l'amendement suggéré par le baron de Moffarts, et modifiant comme suit le tableau de l'article 1^{er} proposé :

- a) Cigares, de 5 à 20 p. c.;
- b) Cigarillos, de 5 à 20 p. c.;
- c) ...
- d) Tabac à fumer, tabac à priser, tabac à mâcher, vendu à l'état sec, de 5 à 20 p. c.;
- e) ...

Cet amendement permettait au Département des Finances d'accorder éventuellement à ceux qui vivent de la culture et de la fabrication des tabacs indigènes un avantage approchant, sinon égal au dégrèvement de 50 p. c. que le projet concède aux cigares de luxe venant de l'étranger ou fabriqués dans le pays au moyen de tabacs importés.

Il s'agit dans l'occurrence de chiffres importants puisque le dégrèvement proposé entraînera pour la fabrication du cigare une réduction d'environ 10 millions de francs de droits à payer.

M. le Ministre des Finances, pressenti au sujet de cette proposition, n'a pas cru pouvoir s'y rallier pour les motifs suivants :

1^o Elle entraînerait une moins-value appréciable des recettes sans que la modification put se justifier par des motifs d'ordre économique ou autres;

2^o Le tabac indigène qui est généralement celui de la pipe, a bénéficié, en ces dernières années, de mesures de protection importantes. En effet :

a) Les droits d'entrée sur les tabacs étrangers écotés et non écotés, fixés par la loi du 20 octobre 1919, respectivement à 120 francs et 60 francs, ont été sensiblement augmentés par les lois du 6 février 1923 et du 2 juin 1926, en sorte qu'ils sont actuellement *quadruplés*. Or, le taux du droit d'accise sur les tabacs indigènes n'a subi, depuis la loi précitée du 20 octobre 1919, aucune modification;

b) Ensuite des travaux de la Commission des tabacs, instituée par l'arrêté ministériel du 24 avril 1926, de nouvelles et importantes facilités ont été consenties aux planteurs de tabac.

Ceux-ci peuvent notamment disposer librement du rendement de 1,000 plants en ne payant, comme droits proportionnels de consommation, que :

Fr. 0-60 par kilogramme pour les 25 premiers kilos;

Fr. 2-40 par kilogramme pour le solde, au lieu du tarif de 10 à 20 p. c. *ad valorem*.

3^o Une réduction des taux du droit proportionnel de consommation sur les tabacs à fumer donnerait un déchet *direct* d'environ 10,000,000 de francs de recettes. De plus, elle entraînerait inévitablement un abaissement parallèle des droits sur les cigarettes, sous peine de provoquer une diminution sensible de la consommation de ces derniers produits, en ce sens notamment que les fumeurs de cigarettes se procureraient du tabac haché et rouleraient eux-mêmes leurs cigarettes. De ce côté, le déchet se chiffrerait par environ 15 millions de francs.

De telles réductions seraient de nature à atteindre gravement les ressources de la Caisse d'amortissement et à compromettre l'œuvre de la stabilisation monétaire.

4^o Dans d'autres pays : Hollande, Suisse, Allemagne, les cigares et cigarillos sont aussi imposés d'après des taux inférieurs à ceux des cigarettes et du tabac à fumer.

Ainsi, en Hollande, on applique aux cigares 10 p. c.; tabacs à fumer et à priser, 15 p. c.; cigarettes, 25 p. c.

5^o Enfin, la diminution proposée aurait, en outre, une répercussion fâcheuse sur la vente des cigares et cigarillos, de sorte qu'en fin de compte, l'avantage pour ces produits serait nul, ce qui amènerait de nouvelles sollicitations de la part de l'industrie cigarière.

III.

Un troisième point avait fait l'objet d'une question de la part de la Commission : Pourquoi le projet ne porte-t-il pas sur un droit fixe et laisse-t-il au Département des Finances une marge de 5 à 10 p. c. pour établir l'assiette du droit?

A cette question, l'Administration des Finances répond :

Les fluctuations fréquentes qui surviennent dans les prix des tabacs, nécessitent parfois, dans l'intérêt même

de l'industrie et du commerce du tabac, des rajustements du barème des droits proportionnels de consommation.

Or, ces rajustements pour être efficaces, doivent pouvoir être opérés rapidement.

C'est dans ce but que déjà l'article 4 de la loi du 31 décembre 1925, autorisait le Ministre des Finances à établir dans les barèmes fixés par l'article 3 de la même loi des catégories intermédiaires, sous réserve d'en fixer les taux en fonction de ceux afférents aux catégories existantes.

Pour les mêmes raisons, l'article 5 de la loi du 7 juin 1926, portant modification des droits proportionnels de consommation, ainsi que le projet de loi actuellement soumis aux Chambres législatives fixent les taux des droits, lesquels doivent être appliqués d'après un barème à établir par le Ministre des Finances.

Il est à remarquer que le barème envisagé est toujours arrêté de commun accord entre l'Administration des accises et les délégués des différents organismes groupant les fabricants intéressés.

C'est ainsi qu'en vue de l'application éventuelle des nouveaux taux proposés pour les cigares et cigarillos, un barème a été élaboré d'accord avec les délégués :

1^o De la Fédération belge des fabricants de cigares;

2^o Du Syndicat des ouvriers socialistes;

3^o Du Syndicat des ouvriers chrétiens;

4^o De la firme Vander Elst frères.

IV.

La Commission s'est encore préoccupée de savoir s'il y avait lieu d'opérer un remboursement aux fabricants du chef de la différence entre le coût futur et actuel des bandelettes ainsi que le propose la Commission de la Chambre?

Le but des lois précédentes était d'augmenter les recettes fiscales, le but de celle-ci n'est pas de les réduire, mais bien de mettre dans l'avenir fin au chômage. La réduction envisagée s'appliquera-t-elle aux produits fabriqués? Ceux-ci subiront-ils une baisse de prix du chef de la ristourne qui serait faite? Les consommateurs ou les ouvriers en retireraient-ils un avantage quelconque? Il ne le semble pas, dès lors la Commission n'a pas cru pouvoir insister pour obtenir une ristourne fiscale dont seuls profiteraient les fabricants.

Ayant éclairci ces différents points, votre Commission a voté le projet du Gouvernement à l'unanimité des membres présents.

Le Président,

H. LAFONTAINE.

Le Rapporteur,

B^{on} DELVAUX DE FENFFE.